



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1
du PLUi partiel d'OMBRÉE, ARMAILLÉ, BOUILLÉ-MÉNARD,
BOURG-L'ÉVÊQUE ET CARBAY (49)**

n° : PDL-2020-4662

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLUi des communes d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et Carbay, présentée par Anjou Bleu Communauté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 avril 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 avril 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 juin 2020;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et Carbay

- qui prévoit :
 - de permettre l'exploitation d'une sablière au lieu-dit l'Aulnaie à Saint-Michel-et-Chanveaux (Ombrée d'Anjou) actuellement localisée en zone agricole au sein du PLUi d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et Carbay, laquelle arrivant à la fin de la période d'exploitation autorisée souhaite renouveler son autorisation d'exploiter, dans les mêmes conditions que précédemment, le gisement ayant été peu exploité ;
 - par conséquent, de modifier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, omettant la carrière alors que cette dernière était déjà exploitée pendant l'élaboration du PLUi, ainsi que les documents graphiques du règlement, afin de rectifier cet oubli, la zone agricole ne permettant pas l'exploitation de la sablière ;
 - d'affecter à ce secteur un zonage Ac, spécifique à l'activité de carrière, pour régulariser la situation de la sablière de l'Aulnaie sur les parcelles cadastrées 3090 E82, 83,84,85 ainsi que prévu par l'arrêté préfectoral n°D1-89-163 en date du 27 février 1989, sur une superficie de l'ordre de 2,1 ha ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur concerné par la mise en compatibilité se trouve en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire, et ne comporte pas d'élément identifié au titre de la trame verte et bleue (TVB) ; la présence au nord du site du ruisseau des Nymphes et de l'ancienne carrière de sable de Saint-Michel-et-Chanveaux située à 700 m, tous deux figurant sur la liste des espaces naturels sensibles (ENS) du département du Maine-et-Loire, ainsi que des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Juigné, étangs et bois attenants » (1 km) et « Forêt de Chanveaux » et de la ZNIEFF de type 1 « Etang de Maubusson », font toutefois de l'ensemble du secteur un espace propice au maintien d'une riche biodiversité ;
- le site concerné est actuellement occupé par la carrière en exploitation ; ce dernier est bordé au nord-ouest par des haies bocagères protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; cette protection n'est pas remise en cause par le projet de mise en compatibilité ;
- le site se situe immédiatement au nord de la canalisation de gaz Nozay/Neuville-sur-Sarthe ; bien que la carrière soit intégrée dans la « zone de danger », elle se situe à une distance de l'ordre de 80 – 90 m de la canalisation ; la servitude liée à cette canalisation pré-existait à l'arrêté d'exploitation de la sablière ;
- les impacts sur l'environnement (notamment sur la biodiversité et le paysage) et sur le milieu humain (notamment sur les risques de nuisances) du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière seront étudiés et appréciés au sein de l'étude d'impact réalisée dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en cours de finalisation qui sera soumis à avis de la MRAe ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLUi des communes d'Ombree d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Évêque et Carbay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi des communes d'Ombree d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Évêque et Carbay présentée par Anjou Bleu Communauté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi des communes d'Ombree d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Evêque et Carbay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 22 juin 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Sa membre permanente,

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr